

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 MARS 2024**

Le **DOUZE MARS DEUX MILLE VINGT-QUATRE A DIX-NEUF HEURES**, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de SAINTE-HERMINE sous la présidence de **M. Philippe BARRÉ, Maire**.

		Nombre de Conseillers Municipaux	
		- en exercice	23
Date de convocation du Conseil Municipal :	05.03.2024	- présents	16
Date d'affichage de l'ordre du Jour :	05.03.2024	- votants	22
Assistaient à la réunion :	MM. BARRÉ, BEAUFOUR, BORGET, BRUNET, GUINOT, LUCAS, MENARD, MICAUD, ORVEAU, PASCREAU, PELLETIER, PILLAUD, POUPET, RINGEARD, TRICHEREAU, TRUTEAU		
Avaient remis procuration :	Mme BAUDRY à M. BARRÉ M. BLANCHARD à M. PASCREAU M. BODET à M. MICAUD Mme CHOUC à M. TRICHEREAU Mme CORNUAULT à Mme GUINOT M. MOIRE à M. BEAUFOUR		
Excusé :	M. AUGEREAU		
Secrétaire de Séance :	M. Philippe PELLETIER		
Assistaient également :	M. Jean-Michel GAUDIN, Attaché Principal M. Jean-Marc DESIRE LUCAS, Correspondant OUEST FRANCE		

ORDRE DU JOUR

- *Désignation d'un secrétaire de séance*
- *Approbation du procès-verbal de la séance du 8 février 2024*

Affaires règlementaires :

1. *Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents*
2. *Modification du tableau des effectifs – création de poste au 1^{er} avril ;*
3. *Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements ;*
4. *Modification de la délibération portant acquisition d'une partie du canal du château et échange de parcelles ;*
5. *Modification de la délibération portant cession de chemins ruraux ;*
6. *Convention avec le Département concernant le partage des responsabilités des aménagements de sécurité de la RD 137 ;*
7. *Application de la loi APER (Accélération de la Production d'Energies Renouvelables) : cartographie et modalités de concertation ;*
8. *Demande d'avis : projet d'extension SAINTE METHANISATION (procédure ICPE) ;*

Affaires financières :

9. *Fixation du coût d'un élève de l'école publique ;*
10. *Décision modificative n° 2 du budget principal ;*
11. *Cession d'une licence IV ;*

Affaires foncières :

12. *Cession de parcelles agricoles (haies/fossé) ;*
13. *Cession du dernier lot du lotissement « les Coteaux du Magny I » ;*
14. *Cession d'une parcelle partiellement en zone d'activité économique ;*

Informations diverses :

Compte rendu des décisions prises dans le cadre des délégations accordées à M. le Maire.

Le quorum étant atteint, **M. Philippe BARRÉ, Maire** demande à l'Assemblée de désigner son secrétaire de séance. M. Philippe PELLETIER est désigné à l'unanimité pour remplir cette fonction. M. le Maire donne lecture des procurations.

M. le Maire propose de retirer le point n° 8 « Demande d'avis : projet d'extension SAINTER METHANISATION (procédure ICPE) ». Ce point sera reporté à l'ordre du jour du prochain conseil. Le conseil donne son accord.

M. le Maire sollicite l'assemblée pour se prononcer sur le procès-verbal de la dernière réunion de conseil du 8 février. Le conseil valide le procès-verbal.

2024-03-01	PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS
-------------------	--

Etant concerné par cette affaire, M. GAUDIN, Directeur Général des Services sort de la salle de réunion.

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50 % des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Vendée a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de Gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

M. le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Vendée, par délibération du 30 janvier 2024, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

M. le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Vendée afin de mener la mise en concurrence.

M. TRICHEREAU précise que l'objectif de la démarche est d'élargir le nombre de personnes éligibles et de pouvoir négocier le contrat comme cela se fait également dans le secteur privé. M. TRICHEREAU demande s'il existe déjà un dispositif. M. le Maire répond affirmativement la Commune adhère déjà à la prévoyance avec une participation par agent. M. TRICHEREAU souligne le caractère obligatoire de la participation des collectivités et rappelle que certaines collectivités ne participent pas actuellement auprès de leurs agents.

DÉLIBÉRÉ

*Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres du Comité Social Territorial en date du 12 février 2024,

Après discussion, l'assemblée décide à l'unanimité de :

- Donner mandat au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;*
- Donner mandat au Centre de gestion de la Vendée pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.*

2024-03-02 RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT (FILIERE ADMINISTRATIVE)

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal, organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs des emplois pour permettre des avancements de grade.

M. le Maire informe le conseil qu'un agent des services administratifs a été admis aux épreuves du concours interne Rédacteur. M. le Maire propose au conseil que cet agent donnant satisfaction à la collectivité soit nommé en tant que Rédacteur à compter du 1^{er} avril 2024.

A COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2024

FILIERE ADMINISTRATIVE

Nouveau poste	
Rédacteur (35 heures/semaine)	+ 1

M. le Maire soumet cette affaire au Conseil.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de créer à compter du 1^{er} avril 2024 un emploi de Rédacteur, emploi permanent à temps complet (35 h/semaine). Cet emploi pourra être pourvu par un agent relevant du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux.*

- **Décide de modifier en conséquence le tableau des effectifs du personnel à compter de cette date.**
- **Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget 2024, chapitre 012.**

2024-03-03	CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS
-------------------	---

Etant concerné par cette affaire, M. GAUDIN, Directeur Général des Services sort de la salle de réunion.

EXPOSE DES MOTIFS :

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur les indemnités de déplacement et d'hébergement, ainsi, conformément aux textes sus visés :

1) LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENTS

Est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Tout déplacement devra faire l'objet d'une demande d'ordre de mission. Ce document est indispensable pour permettre d'obtenir, le cas échéant, le remboursement de ses frais de transports, de repas et d'hébergement. Le mode de transport doit être précisé sur l'ordre de mission. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois.

Le véhicule de service doit être sollicité prioritairement par l'agent dans le cadre d'un déplacement. L'agent devra au préalable en faire la réservation auprès de la Commune **au moins 15 jours avant la date**. La réservation n'est pas de droit et l'agent peut être amené à utiliser son véhicule personnel en cas d'indisponibilité du véhicule de service. L'utilisation du véhicule personnel doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de circuler de la part de la collectivité et la souscription d'une police d'assurance pour cette utilisation.

2) LES BENEFICIAIRES

Les agents titulaires et stagiaires sont concernés ainsi les agents contractuels.

3) CAS D'OUVERTURE

Cas d'ouverture	Indemnités			Prise en charge
	Déplacement	Nuitée	Repas	
Missions à la demande de la collectivité	Oui	Oui	Oui	Employeur
Concours ou examens à raison d'un par an	Oui	Non	Non	Employeur
Préparation au concours	Non	Non	Non	Employeur
Formations non prises en charge par le CNFPT/INSET	Non	Non	Non	Employeur

4) LES TARIFS

a) Les frais de déplacement

Les frais déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF, sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur.

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings occasionnés) dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

b) Les frais de repas

Les frais de repas ne sont pris en charge que si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir. Ils sont remboursés sur les frais effectivement engagés par l'agent, sur

production des justificatifs de paiement sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur.

Aucun remboursement n'est possible :

- pour les repas pris dans la résidence administrative ou familiale
- à l'occasion du passage d'un concours ou examen.

c) Les frais de nuitée

Les frais d'hébergement sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur.

Aucun remboursement n'est possible :

- A l'occasion du passage d'un concours ou examen
- Lorsque l'agent est logé gratuitement

d) Les modalités de remboursement

Le remboursement s'effectue sur le bulletin de salaire de l'agent sur présentation des justificatifs de paiement dédiés à la mission demandée dans la limite de la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur. Aucun remboursement ne sera effectué si l'agent ne possède pas les justificatifs.

M. TRICHEREAU demande pourquoi les frais de préparation au concours et les formations non prises en charge par le CNFPT ne sont pas pris en charge par la collectivité. Il indique que la préparation aide à la réussite du concours. Mme LUCAS précise que c'est une démarche personnelle. M. le Maire déclare que la préparation du concours est une décision interne à l'agent. Celle-ci est prise sur du temps de travail de l'agent, dispositif mis dans le règlement de formation. A ce titre, la contrepartie est la prise en charge des frais alloués à la préparation par l'agent. M. le Maire précise que le Comité Social Territorial a été saisi au préalable et que le collège des représentants du personnel a rejeté le dossier pour la non prise en charge des frais pour la préparation au concours. M. le Maire argumente le fait que c'est une avancée pour les agents. Toutefois, il aurait été possible de retirer le dossier et cela aurait pénalisé les agents.

***Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de M. le Maire, décide,
PAR 20 VOIX POUR (dont 5 procurations) et 2 CONTRE (M. TRICHEREAU et Mme CHOUC par
procuration)***

***Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction
publique territoriale,***

***Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction
publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires
relatives à la fonction publique territoriale,***

***Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais
occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics
mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,***

***Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais
occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,***

***Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10
du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais
occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,***

***Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du
décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais
occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,***

***Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article
14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001,***

***Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 janvier 2024 (avis favorable à l'unanimité du
collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics et avis
défavorable à l'unanimité du collège des représentants du personnel),***

- ***D'adopter, à compter du 1^{er} avril 2024, la proposition de M. le Maire relative à la prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement dans les conditions évoquées ci-dessus.***

M. le Maire rappelle au Conseil la délibération du 6 septembre 2022 concernant l'échange de parcelles avec le propriétaire du château pour la réalisation de l'entretien du canal en particulier lorsque celui-ci longe le parc public des près de la Smagne.

Considérant que les documents d'arpentages ont modifié les numéros de parcelles, il convient de modifier la délibération d'origine.

Pour rappel :

- a) Echange
 - a. Au profit de la commune :
 - 1. L'intégralité des parcelles AC 542 et AC 124
 - 2. Partiellement, la parcelle AC 540 soit du droit sud de la passerelle (limite sud de la parcelle AC 122) jusqu'aux parcelles AC 140, AC 142 et AC 143, en ce compris l'écluse mitoyenne des parcelles AC 99 et AC 143
 - b. Au profit de M. de LA TASTE, l'intégralité de la parcelle AC 105
- b) Mise à disposition au profit de la commune
 - a. Parcelles mise à disposition
 - 1. La partie non échangée de la parcelle 540 (en ce compris la passerelle)
 - 2. Les parcelles AC 103, AC 110
 - 3. La parcelle AC 471 jusqu'à la limite sud-ouest de la parcelle AC 104

Modification comme suit :

- a) Echange
 - a. Au profit de la commune :
 - 1. Les parcelles AC 542 (153 m²), AC 815 (1353 m²) et AC 817 (835 m²)
 - 2. Compris l'écluse mitoyenne des parcelles AC 99 et AC 143
 - b. Au profit de M. de LA TASTE, l'intégralité de la parcelle AC 819 (1ha14a57ca)
- b) Mise à disposition au profit de la commune
 - a. Parcelles mise à disposition
 - 1. Les parcelles AC 818 (525 m²), AC 103 (522 m²), AC 110 (45 m²) et AC 825 (1 127m²)

M. le Maire rappelle les conditions fixées en Conseil Municipal concernant la mise à disposition des parcelles :

- b. Caractéristiques de la mise à disposition
 - 1. La mise à disposition est au seul profit de la Commune
 - 2. Sa durée est de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction. Chacune des parties peut y mettre fin sous un délai de préavis de 3 mois. Toute période commencée ne peut être interrompue.
 - 3. La mise à disposition est gratuite pour la commune, cette dernière prend en charge tous les frais engendrés et nécessaires à cette la mise à disposition
 - 4. La Commune entre en jouissance sans état des lieux préalable.
 - 5. Conditions particulières de la mise à disposition
 - 1. A la charge de la Commune
 - a. Elle usera des biens prêtés conformément aux usages locaux et à l'usage particulier du bien notamment, spécifiquement quant aux nuisances sonores ;
 - b. Elle veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens prêtés ;
 - c. Spécifiquement
 - i. Elle s'engage à informer préalablement mais sans formalisme spécifique le propriétaire des décisions prises quant aux biens,
 - ii. Pour la passerelle, elle en interdira l'accès et l'usage à tout véhicule à moteur de quelque cylindrée qu'elle soit, excepté - et pour des besoins spécifiques exclusivement - les véhicules techniques et d'assistance,
 - iii. Elle s'engage à ne pas construire de voie carrossable supplémentaire sur les biens mis à disposition ;
 - d. Elle entretiendra les biens prêtés en bon état et restera tenu définitivement des dépenses y relatives qu'elle pourrait se trouver obligée de faire ;

- e. Elle effectuera toutes les démarches administratives correspondant à la mise à disposition et à l'usage du bien et supportera tous les frais, charges et débours y relatifs ;
- f. Au dénouement du contrat, elle rendra les biens au propriétaire sans aucune indemnité à verser au propriétaire quel qu'en soit l'origine.

2. A la charge du propriétaire

- a. Il s'interdit d'entraver toute décision engagée par la Commune tant que cette action ne modifie pas substantiellement ou porte atteinte à l'intégrité des biens mis à disposition ;
- b. Il accorde à la commune, si nécessité,
 - i. Sur son propre terrain, un droit d'accès ponctuel pour réaliser l'entretien des biens ;
 - ii. Un droit d'intervention immédiat en cas de survenance de danger putatif dans l'usage du bien.

M. TRICHEREAU demande la prise en charge du bornage. M. le Maire répond que le bornage sera à la charge de la Commune. M. TRICHEREAU demande si la durée s'établit sur 10 ans par tacite reconduction. Cette durée correspond à l'entretien du canal. M. TRICHEREAU rappelle son choix de vote à l'époque « vote contre ». Il évoque le manque d'entretien du propriétaire du canal et évoque le coût de la collectivité se substituant au propriétaire. M. BORGET rappelle que la Commune ne doit pas tenir compte du domaine privé mais cet espace est considéré davantage du domaine public pour la population herminoise. M. le Maire évoque une régularisation de cette affaire.

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques reprenant le CGCT,

Vu la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004,

Vu l'avis du Domaine du 24 Août 2022,

Considérant l'intérêt général dans cet échange permettant l'entretien du canal du château,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PAR 20 VOIX POUR (dont 5 procurations) et 2 ABSTENTIONS (M. TRICHEREAU et Mme CHOUC par procuration)

- ***Approuve la modification de la délibération du 6 septembre 2022 n° 2022-09-15 telle qu'exposée ci-dessus :***
 - ***Approuve la cession de la parcelle AC 819 ;***
 - ***Approuve l'acquisition des parcelles AC 542, 817 et 815 comprenant l'écluse***
- ***Approuve les conditions de mise à disposition au profit de la commune des parcelles AC 818, 103, 110 et 825 ;***
- ***Autorise M. le Maire à se faire représenter, le cas échéant lors de la signature dudit acte, en donnant mandat à l'un de ses adjoints dans l'ordre du tableau.***

2024-03-05

VENTE DE CHEMINS RURAUX SUITE A ENQUETE PUBLIQUE

Etant concerné par cette affaire, M. MICAUD sort de la salle de réunion.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 11 octobre 2022 portant cession de chemins ruraux suite aux conclusions de l'enquête publique. Il est rappelé que par délibération du 3 mai 2022, il avait été décidé de solliciter une enquête publique pour la désaffectation de 3 chemins ruraux dont l'intérêt public n'avait pas lieu, en vue de leur aliénation. Par délibération du 5 juillet dernier, le Conseil Municipal a validé les conclusions favorables du commissaire enquêteur autorisant la cession.

Conformément à la législation le service du Domaine a été sollicité pour évaluer le prix de vente. Par avis du 3 octobre 2022, la valeur vénale a été estimée à 0.32 € HT le m².

Les chemins concernés étaient les suivants :

- **Le chemin rural (Gâte Bretelle et Champ Rouge)**
Ce chemin rural fait partie du domaine privé de la Commune et cadastré XI n°11 d'une superficie totale de 3 440 m² et long de 400 m. Il était proposé de le céder à M. BIRET Thierry au prix de 0.32 € le m².
- **Le chemin rural (de Champ des Noyers au Fief de Peloy)**
Ce chemin rural fait partie du domaine privé de la Commune et cadastré XH n°40 d'une superficie totale de 3 996 m² et XH n°18 d'une superficie de 3 996 m² et long de 790 m. Il était proposé de le céder à la SCEA « Le Puits » représentée par M. Nicolas MICAUD au prix de 0.32 € le m².

- **Le chemin rural (de Champ Breton)**

Ce chemin rural fait partie du domaine privé de la Commune et cadastré YT n°18 d'une superficie totale de 2 741 m². Il était proposé de le céder à M. Guillaume MOREAU au prix de 0.32 € le m².

Conformément à leur demande, il convient d'ajouter Mme Nathalie COLLON en qualité d'acquéreur.

VU le Code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.161-1 et suivants et notamment les articles L.161-10 et L.161-10-1 et les articles R.161-25, R.161-26 et R.161-27

Vu le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et notamment les articles L.134-1 et L.134-2 et les articles R.134-3 à R.134-30,

Vu le Code de la propriété publique,

Vu les délibérations du 5 juillet 2022 validant l'avis favorable du commissaire enquêteur et du 3 mai prescrivant une enquête publique pour la désaffectation de 3 chemins ruraux,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur du 20 juin 2022,

Considérant que les parcelles vendues ne figurent pas dans le recensement des chemins ruraux annexé au tableau des voiries communales,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide de procéder à la vente du Chemin rural Gâte Bretelle et Champ Rouge de 3 440 m² à M. Thierry BIRET au prix de 0.32 € le m² ;**
- **Décide de procéder à la vente du Chemin rural de Champ des Noyers au Fief de Peloy de 7 992 m² à lla SCEA « Le Puits » représentée par M. Nicolas MICAUD au prix de 0.32 € le m² ;**
- **Décide de procéder à la vente du Chemin rural de Champ Breton de 2 741 m² à M. Guillaume MOREAU et Mme Nathalie COLLON au prix de 0.32 € le m² ;**
- **Autorise M. le Maire à signer les actes à venir ;**
- **Autorise M. le Maire à se faire représenter, le cas échéant lors de la signature dudit acte, en donnant mandat à l'un de ses adjoints dans l'ordre du tableau.**

2024-03-06	CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT PORTANT SUR LA REPARTITION DES RESPONSABILITES D'ENTRETIEN DE LA PARTIE REAMENAGEE DE LA ROUTE DE NANTES
-------------------	--

M. le Maire informe le Conseil Municipal de la proposition de convention avec le Département de la Vendée concernant le partage de responsabilité d'entretien à la suite des travaux de la route de Nantes en 2020.

En effet, il est rappelé que le Département assurera et prendra en charge :

- L'entretien et les grosses réparations de la chaussée dans ses parties revêtues en produits bitumineux, hors plateau surélevé.
- L'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle indiquant les communes desservies pour le réseau routier départemental.
- L'entretien de la signalisation verticale et horizontale du régime de priorité.

La commune assurera et prendra en charge :

- L'entretien du plateau surélevé en enrobé
- L'entretien de la piste cyclable
- L'entretien et la signalisation verticale et horizontale liée aux aménagements
- L'entretien du réseau d'eau pluviale
- L'entretien des trottoirs
- En cas de danger grave et imminent pour les usagers, la Commune s'engage à intervenir dès réception de l'information pour sécuriser l'ouvrage.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve les termes de la convention.**
- **Autorise M. le Maire à la signer.**

Zones d'Accélération pour les Énergies Renouvelables – Modalités de concertation

La loi d'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) publiée en mars 2023, a mis en exergue la nécessité de planifier le développement des énergies renouvelables pour atteindre les objectifs nationaux.

Pour ce faire, la loi APER a instauré les zones d'accélération d'énergies renouvelables (ZAENR). Il s'agit de zones non exclusives pour les énergies renouvelables terrestres au sein desquelles la création et l'installation des infrastructures seront facilitées.

Les communes doivent définir les secteurs retenus sur leur territoire d'ici fin 2023. L'identification des zones sera comparée par le Comité Régional de l'Énergie aux objectifs régionaux et seront à terme intégrées dans les documents de planification.

Ainsi, les communes doivent définir, après concertation auprès de leurs administrés des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables se développer, comme le photovoltaïque, le solaire thermique, la méthanisation, la géothermie...

Ces zones pourront faire l'objet de mécanismes incitatifs comme des bonus dans les appels d'offres ou des modulations tarifaires.

Ces zones ne seront pas exclusives, des projets pourront être réalisés en dehors, avec l'obligation de créer un comité de projet.

Un avis conforme des communes dans la définition des Zones d'Accélération pour les Énergies Renouvelables

Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral a pour objectif de couvrir la consommation énergétique du territoire en partie avec une production d'énergie renouvelable locale (éolien, photovoltaïque, méthanisation, chaleur renouvelable et bois énergie, ...). Dans ce cadre, un Schéma Directeur des Énergies Renouvelables a été élaboré avec des cartographies de potentiel d'énergie renouvelable par commune.

Sur la base de ces cartographies, les communes doivent proposer leurs zones d'accélération d'énergies renouvelables et doivent au préalable :

- Déterminer les secteurs concernés, ***voir la carte annexée à cette délibération***
- Mener une concertation auprès des habitants
- Organiser un débat dans leurs conseils municipaux

A la suite, un débat sera organisé en Conseil communautaire et le rapport sera envoyé au référent préfectoral qui le transmettra au Comité Régional de l'Énergie, lequel déterminera si les zones proposées par les communes du territoire sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux en matière de production d'énergies renouvelables.

Si le comité régional émet un avis favorable, chaque commune devra émettre un avis conforme sur les zones situées sur leurs périmètres. En cas d'avis défavorable du Comité Régional de l'Énergie, les communes seront à nouveau sollicitées pour proposer des zones complémentaires.

Des propositions de zones d'accélération concertées

En matière de concertation sur les zones d'accélération d'énergies renouvelables, il est proposé de :

- Mettre à disposition du public, pendant une durée de 30 jours en format électronique et papier accessible à la mairie sur les jours et heures d'ouverture au public, les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par énergies renouvelables, accompagné d'un registre en ligne et en papier ;
- Mettre à disposition du public, pendant une durée de 30 jours en format électronique et papier accessible à la mairie sur les jours et heures d'ouverture, la cartographie sur les zones d'accélération par filières, accompagné d'un registre en ligne et papier ;
- D'organiser une concertation du 2 avril au 2 mai 2024 en Mairie pour la présentation des zones d'accélération d'énergies renouvelables ;

A l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- ***D'APPROUVER les modalités de concertation pour la définition des zones d'accélération d'énergies renouvelables.***

2024-03-08 PARTICIPATION DES COMMUNES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES DU 1^{ER} DEGRE ET CALCUL DE LA PARTICIPATION COMMUNALE AU FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE SAINTE-MARIE

Vu le Code de l'Education et notamment l'article L442-5,
Vu la circulaire préfectorale du 1^{er} décembre 2011,
Vu la circulaire de l'Inspecteur d'Académie du 14 septembre 2012,

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que chaque année, il est nécessaire de procéder au calcul de coût d'un élève de l'école publique de la commune. En effet, ce coût constitue la base du remboursement de frais de fonctionnement pour les communes non dotées d'école publique ; et, c'est également le plafond de la participation communale aux frais de fonctionnement de l'école privée.

Le calcul de ce coût respecte la circulaire de l'inspecteur d'académie en date du 14 septembre 2012 et s'établit pour l'école élémentaire à 832.42 € (718.88 € en 2023) et pour l'école maternelle à 1 507.81 € (1 558.03 € en 2023).

Il est proposé de facturer aux communes qui ne disposent pas d'écoles publiques, ce coût pour l'année scolaire 2023/2024 pour participer aux frais de fonctionnement.

Conformément à la circulaire préfectorale du 1^{er} décembre 2011, il est proposé au Conseil d'approuver les demandes de participation des communes de résidence des élèves inscrits en ULIS à SAINTE-HERMINE. Ainsi, il est proposé de solliciter le coût réel d'un élève du primaire, soit 832.42 € par élève inscrit en ULIS. (Le choix de l'ULIS la plus adaptée à l'enfant relève de l'Inspection Académique de La Roche-sur-Yon.)

Considérant le principe selon lequel le coût d'un enfant d'un établissement privé ne peut excéder celui d'un enfant de l'école publique,

Considérant l'évolution de la législation qui rend obligatoire la scolarité à partir de l'âge de 3 ans,

Mme POUPET demande le nombre d'enfants hors commune. M. le Maire précise une dizaine d'enfants concernés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **fixer le coût d'un enfant de l'école élémentaire publique de SAINTE-HERMINE à 832.42 € pour l'année scolaire 2023/2024.**
- **fixer le coût d'un enfant de l'école maternelle publique de SAINTE-HERMINE à 1 507.81 € pour l'année scolaire 2023/2024.**
- **demander une participation aux communes pour l'accueil des élèves des communes voisines dans les écoles pour le cas où la commune de résidence n'a pas de structure pour l'accueil des enfants.**
- **fixer la participation financière des communes qui ne disposent pas d'écoles publiques pour l'année 2023/2024 à 832.42 € par élève élémentaire et 1 507.81 € pour un enfant de maternelle.**
- **fixer la participation financière des communes pour l'année 2023/2024 à 832.42 € par élève inscrit en ULIS à SAINTE-HERMINE.**
- **fixer la participation financière de la commune au fonctionnement de l'école Sainte-Marie pour l'année 2023/2024 à 832.42 € par élève élémentaire et 1 507.81 € pour un enfant de maternelle.**

2024-03-09 DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET PRINCIPAL 2024

I- DEPENSES D'INVESTISSEMENT

O/R	Article	OP	Nature	Total	Réelle	Ordre
R	2041582		Eclairage terrain synthétique	- 5 429,00	- 5 429,00	
R	2041582	35	Eclairage terrain synthétique	5 429,00	5 429,00	
TOTAL				-	-	-

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Accepte la décision modificative n° 2 du Budget Principal 2024.**

2024-03-10 CESSIION D'UNE LICENCE IV POUR L'INSTALLATION D'UN COMMERCE SUR LA COMMUNE

M. le Maire informe le Conseil Municipal de la demande d'acquisition de la licence IV achetée par la commune en 2023 de professionnels de la restauration souhaitant installer sur la commune un restaurant.

Ainsi, considérant les garanties d'installation présentée par les futurs acquéreurs, il est proposé de céder la Licence IV de la commune à M. et Mme FILLONEAU pour un montant de 7 750 €.

M. le Maire demande au Conseil Municipal de statuer sur cette proposition.

M. le Maire précise que le montant correspondant à la moyenne des deux licences IV.

*Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu la législation régissant les débits de boisson,*

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve la cession de la Licence IV à M. et Mme FILLONEAU au prix de 7 750 €.**
- **Autorise M. le Maire à signer l'acte à venir ;**
- **Autorise M. le Maire à se faire représenter, le cas échéant lors de la signature dudit acte, en donnant mandat à l'un de ses adjoints dans l'ordre du tableau.**

2024-03-11 CESSIION FONCIERE – DELAISSÉ EN ZONE AGRICOLE

Etant concerné par cette affaire, M. MICAUD sort de la salle de réunion.

M. le Maire informe le Conseil Municipal de la demande d'une entreprise agricole souhaitant faire l'acquisition d'un talus, qualifié de délaissé appartenant à la commune est compris dans la propriété de la SCEA le Puits. Ainsi, il est proposé de céder à la SCEA le Puits la parcelle XR 32 d'une superficie de 1227 m².

Le Domaine a été sollicité et estime le prix à 0.40 € HT /m², soit une transaction s'élevant à 490 €. Ces ventes ne sont pas grevées de TVA.

M. le Maire demande au Conseil Municipal de statuer sur cette proposition.

*Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis du Domaine du 11 décembre 2023,*

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve la vente de la parcelle XR 32 d'une surface de 1227 m² à la SCEA LE PUIITS, au prix de 0.40 € le m².**
- **Autorise M. le Maire à signer l'acte à venir ;**
- **Autorise M. le Maire à se faire représenter, le cas échéant lors de la signature dudit acte, en donnant mandat à l'un de ses adjoints dans l'ordre du tableau.**

2024-03-12 CESSIION FONCIERE – TERRAIN CONSTRUCTIBLE VIABILISÉ LES COTEAUX DU MAGNY

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la société Interplumes, située route de la Roche, s'est rapprochée des services de la mairie pour présenter un projet de création de plusieurs logements à destination de leurs employés. En effet, la tension actuelle sur le logement et particulièrement sur le marché de la location d'appartements rend quasiment impossible le logement de collaborateurs occasionnels, de stagiaires et parfois même le logement d'employés en CDI. Pour pallier cette carence, la société Interplumes souhaite créer ses logements et recherche à ce titre, un terrain.

Il leur a été proposé le dernier lot viabilisé de 952 m² du lotissement les Coteaux du Magny. Considérant que les prix de ce lotissement avaient été fixés en 2006 et qu'il n'y a pas eu de vente depuis plus de 8 ans, le Domaine a été sollicité et estime le prix à 45 € HT /m², soit une transaction s'élevant à 42 840 € HT.

M. le Maire demande au Conseil Municipal de statuer sur cette proposition.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis du Domaine du 15 janvier 2024,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve la vente de la parcelle ZS 393 d'une surface de 952 m² à la société Interplumes, au prix de 45 € HT le m².**
- **Autorise M. le Maire à signer les actes à venir ;**
- **Autorise M. le Maire à se faire représenter, le cas échéant lors de la signature dudit acte, en donnant mandat à l'un de ses adjoints dans l'ordre du tableau.**

2024-03-13 CESSION FONCIERE EN ZAE

La CAVAC a signifié à la Commune sa volonté de faire l'acquisition d'une bande de terrain appartenant à la Commune et située entre les parcelles XR 334 et 200, propriétés de la CAVAC. Cette bande constitue une partie de la parcelle XR 211. Cette parcelle comprend notamment la haie haute le long de la route de la Roche. La CAVAC n'est intéressée que par la bande perpendiculaire à la route de la Roche.

Un document d'arpentage, pris en charge par le demandeur, a permis de diviser cette parcelle. Ainsi, en raison de l'inscription d'une partie de la parcelle dans le zonage économique du PLUI, il conviendrait de vendre la parcelle XR 211p d'une superficie d'environ 677 m² à Sud Vendée Littoral au préalable. Le Domaine a été sollicité et estime le prix à 4.20 € HT /m². Ces ventes ne sont pas grevées de TVA.

M. le Maire demande au Conseil Municipal de statuer sur cette proposition.
Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis du Domaine du 11 décembre 2023,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve la vente de la parcelle XR 211p d'une surface de 677 m² à LA CAVAC, au prix de 4.20 € le m² augmenté des honoraires du géomètre financés par la Commune ;**
- **Autorise M. le Maire à signer l'acte à venir ;**
- **Autorise M. le Maire à se faire représenter, le cas échéant lors de la signature dudit acte, en donnant mandat à l'un de ses adjoints dans l'ordre du tableau.**



DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS ACCORDEES A M. LE MAIRE

COMMANDE PUBLIQUE

N° de l'arrêté	Date	Nature	Attributaire du Marché	Montant
MAR2024_04	16.02.2024	Feu d'artifice 13 juillet 2024	JACQUES COUTURIER ORGANISATION Les Hautes Crèches 85310 SAINT FLORENT DES BOIS	5 000 € HT (6 000 € TTC)

BAIL

N° de l'arrêté	Date	Nature	Attributaire	Montant
BAIL2024_01_1	19.02.2024	Convention mise à disposition partie serres services techniques	L'OUTIL EN MAIN HERMINOIS	A titre gratuit



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 55.

RAPPEL DES DELIBERATIONS PRISES AU COURS DE LA SEANCE DU 12 MARS 2024

2024-03-01	PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS
2024-03-02	RESSOURCES HUMAINES – CREATION D’UN EMPLOI PERMANENT (FILIERE ADMINISTRATIVE)
2024-03-03	CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS
2024-03-04	ECHANGE DE PARCELLES POUR L’ACQUISITION D’UNE PARTIE DU CANAL DU CHÂTEAU ET DROIT D’USAGE
2024-03-05	VENTE DE CHEMINS RURAUX SUITE A ENQUETE PUBLIQUE
2024-03-06	CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT PORTANT SUR LA REPARTITION DES RESPONSABILITES D’ENTRETIEN DE LA PARTIE REAMENAGEE DE LA ROUTE DE NANTES
2024-03-07	LOI APER : CONTEXTE – PROPOSITION DES ZONES ET MODALITES DE CONCERTATION
2024-03-08	PARTICIPATION DES COMMUNES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES DU 1 ^{ER} DEGRE ET CALCUL DE LA PARTICIPATION COMMUNALE AU FONCTIONNEMENT DE L’ECOLE SAINTE-MARIE
2024-03-09	DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET PRINCIPAL 2024
2024-03-10	CESSION D’UNE LICENCE IV POUR L’INSTALLATION D’UN COMMERCE SUR LA COMMUNE
2024-03-11	CESSION FONCIERE – DELAISSE EN ZONE AGRICOLE
2024-03-12	CESSION FONCIERE – TERRAIN CONSTRUCTIBLE VIABILISÉ LES COTEAUX DU MAGNY
2024-03-13	CESSION FONCIERE EN ZAE

***Le Maire,
Philippe BARRÉ***

***Le secrétaire de séance,
Philippe PELLETIER***